

## **MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-09-08**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-09-111**

CONSIDÉRANT qu'il a été donné un avis de motion, I-08-2021 à la séance régulière du 2 août 2021, dans le but de modifier le règlement de zonage 2009-04-04.

CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation qui a eu lieu le 13 septembre 2021 à 18h30;

EN CONSÉQUENCE,

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain ordonne et statue par la présente, ce qui suit :

Que le règlement numéro 2021-09-08 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

### **Règlement numéro 2021-09-08 modifiant le règlement de zonage**

#### **1. Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage». Il porte le numéro 2021-09-08.

#### **2. Objet du règlement**

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2009-04-04. Il a pour objet de régir les installations d'élevage de porcs dans les zones agricoles, agroforestières et forestières.

#### **3. Installations d'élevage de porcs**

L'article suivant est ajouté après l'article 18.3 :

##### **18.3.1 Contingentement des usages d'élevages de porcs**

Malgré les dispositions autorisant les usages du groupe « Élevage d'animaux » indiquées dans les grilles de spécifications des zones agricoles, agroforestières et forestières, la distance minimale à respecter entre une installation d'élevage de porcs existante et une nouvelle installation d'élevage de porcs située sur un autre terrain et n'appartenant pas au même propriétaire est fixée à 1 000 mètres.

#### **4. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 2 août 2021

Adoption du règlement : 13 septembre 2021

Avis public final : 23 septembre 2021

Entrée en vigueur : 23 septembre 2021